

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019
portant autorisation de création d'une micro-crèche
« Au Nid'Eveil »
située 3 rue Pierre de Coubertin -15130 YTRAC
gérée par le centre socioculturel « A la croisée des Autres » d'Ytrac

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-22, R. 2324-23 et R. 2324-28 relatifs aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2029, modifié par arrêté n°22-0669 du 17 mars 2022, portant autorisation de création d'une micro-crèche « Au Nid'Eveil », située 3 rue Pierre de Coubertin -15130 YTRAC, gérée par le centre socioculturel « A la croisée des Autres » ;

VU le courrier de Mme BERGAUD, directrice du centre socioculturel, reçu le 28 octobre et informant du recrutement de Mme WAUTHIER

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019 est modifié comme suit :

La fonction de référent technique est assurée par Madame Laura WAUTHIER, monitrice-éducatrice et titulaire d'un Bac Pro ASSP. Elle est accompagnée du concours régulier d'Anaïs LABORIE, Educatrice de jeunes enfants, à raison de 10 heures annuelles de présence auprès de la référente technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont 2 heures par trimestre.

Mme WAUTHIER est assistée, pour l'encadrement des enfants, de professionnels diplômés et qualifiés, dans le respect des exigences législatives en vigueur.

Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

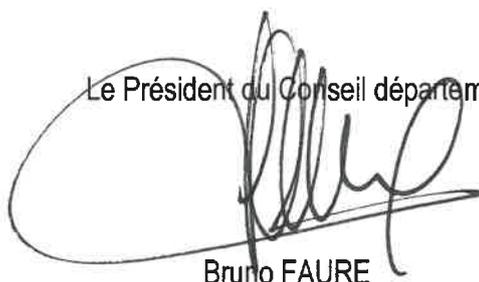
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le président du centre socioculturel « A la croisée de Autres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le **27 NOV. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE